



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Remauville (77)  
en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.**

n°MRAe 77-027-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Remauville prescrite par délibération en conseil municipal en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en conseil municipal le 10 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Remauville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er juillet 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Remauville vise notamment à construire 15 logements et des locaux d'activités sur un espace agricole au nord du bourg, à définir une nouvelle délimitation des zones urbaines du bourg et du hameau au nord de la commune tout en protégeant les espaces naturels et construits sans compromettre leur valorisation, et à limiter les extensions urbaines à environ 2,3 ha à l'horizon 2030 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs enjeux environnementaux prégnants, liés notamment à la présence :

- d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE au Nord du territoire (la forêt de Nanteau) délimité par une lisière agricole de boisements de plus de 100 hectares,
- de zones humides de classe 2 et de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et d'une mare dans le hameau de Bouchereau,
- de nuisances sonores liées notamment à la présence à une activité de recyclage située à proximité du centre-ville et de l'Église,
- de deux anciens sites industriels pouvant comporter des pollutions potentielles,
- d'une canalisation de gaz naturel et air liquide traversant du Nord au Sud la commune,
- de lignes électriques du réseau stratégique (225 kV et 400 kV) ;

Considérant que les orientations du PADD visent à « limiter l'extension du périmètre urbain » ainsi qu'à « identifier et préserver les continuités écologiques », et que de dossier rappelle que le projet a pour objectif de « protéger l'ensemble des espaces naturels de la Commune », « protéger les espaces naturels remarquables (agricoles, boisés,...) » ;

Considérant que le projet de PLU identifie la zone humide de classe 2 en l'intégrant au zonage « Nzh » et que les objectifs du PADD prévoient de « protéger et restaurer les zones humides » et de « ne pas étendre l'urbanisation dans les zones naturelles » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la délocalisation de l'activité de broyage afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant la présence d'une canalisation de gaz naturel et air liquide sur la zone 1AU, que la commune est soumise à l'arrêté préfectoral portant sur des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur son territoire depuis 2015, et qu'il conviendra de veiller à la prise en compte de la dite canalisation lors de la réalisation de projets par des études pré-opérationnelles adéquates ;

Considérant que l'existence des lignes très hautes tensions et de deux lignes de 400 kV du réseau stratégique de transport d'électricité est identifiée par le diagnostic, que le projet de PLU devra veiller à en préserver les abords notamment à proximité de la zone 1AU, et que le PLU devra être compatible avec le SDRIF qui prévoit que : « les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire ... de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités. » ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux sites potentiellement pollués référencés dans la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services) et qu'il conviendra de garantir la compatibilité des sols avec les ventuels usages projetés sur ces sites ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation PLU de Remauville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Remauville n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

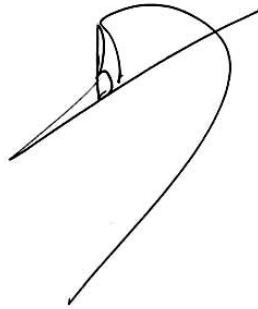
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Remauville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Remauville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.